



Rapporteur : M. MARTIN

41 - Finances, Moyens des services

Maintenance préventive et corrective des installations de protection incendie pour les bâtiments gérés par le Département d'Ille-et-Vilaine

Le lundi 17 octobre 2022 à 14h15, les membres du Conseil départemental, régulièrement convoqués par M. CHENUT, Président, se sont réunis dans les locaux de l'Assemblée départementale, sous sa présidence.

Au moment du vote de la présente délibération,

Etaient présents : Mme ABADIE, Mme BILLARD, M. BOHANNE, M. BOURGEOUX, Mme BOUTON, M. BRETEAU, Mme BRUN, M. CHENUT, M. COULOMBEL, Mme COURTEILLE, M. DE GOUVION SAINT-CYR, M. DELAUNAY, M. DÉNÈS, Mme DUGUÉPÉROUX-HONORÉ, Mme GUIBLIN, M. GUIDONI, M. HOUILLOT, Mme KOMOKOLI-NAKOAFIO, M. LAPAUSE, Mme LARUE, Mme LE FRÈNE, M. LE GUENNEC, M. LE MOAL, Mme LEMONNE, M. LENFANT, Mme MAINGUET-GRALL, M. MARCHAND, M. MARTIN, M. MARTINS, Mme MERCIER, Mme MESTRIES, M. MORAZIN, M. PAUTREL, M. PERRIN, M. PICHOT, Mme QUILAN, Mme ROCHE, Mme ROGER-MOIGNEU, Mme ROUSSET, Mme ROUX, Mme SALIOT, M. SALMON, M. SORIEUX, M. SOULABAILLE, Mme TOUTANT

Absents et pouvoirs: Mme BIARD (pouvoir donné à M. PAUTREL), Mme COURTIGNÉ (pouvoir donné à M. LE GUENNEC), Mme FAILLÉ (pouvoir donné à M. BOHANNE), Mme FÉRET (pouvoir donné à M. BRETEAU), M. GUÉRET (pouvoir donné à Mme BOUTON), M. HERVÉ (pouvoir donné à Mme ROUSSET), Mme MORICE (pouvoir donné à M. SORIEUX), Mme MOTEL (pouvoir donné à M. MORAZIN), M. SOHIER (pouvoir donné à M. COULOMBEL)

La Commission permanente

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 3211-2 ;

Vu le code de la commande publique, notamment les articles L. 2124-2 et R. 2124-2 à R. 2161-5 ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de pouvoirs à la Commission permanente ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 16 juillet 2018 ;

Expose :

Chaque année, le Département d'Ille-et-Vilaine doit procéder à la maintenance préventive et corrective des installations de protection contre l'incendie sur l'ensemble de ses bâtiments. Ces prestations intègrent également les vérifications réglementaires de ces installations.

Ces prestations étaient assurées jusqu'à présent par le biais du marché relatif à la maintenance multitechnique des installations du Département d'Ille-et-Vilaine qui prend fin le 31 mars 2023.

Au vu de la technicité des prestations de maintenance des installations de protection contre l'incendie, un marché spécifique avec une entreprise experte paraît plus approprié afin de mieux maîtriser le suivi des équipements dédiés.

Le montant estimé de ces prestations est de 140 000 € HT par an.

Il convient donc de lancer un appel d'offres ouvert en vue de la passation d'un nouvel accord-cadre à bon de commande permettant d'assurer la continuité de ces prestations.

Compte tenu du montant estimatif, il est proposé de lancer un appel d'offres ouvert au niveau européen en application des articles L. 2124-2, R. 2124-2 à R. 2161-5 du code de la commande publique, en vue de la passation d'un accord-cadre à bon de commande d'un an reconductible pour 3 périodes de 1 an avec un maximum annuel de 200 000 € HT.

Les dépenses correspondantes seront imputées sur le budget principal de la direction des bâtiments, en fonctionnement sur l'article 6156, sur différents codes fonctions code service P33.

Décide :

- d'autoriser le Président ou son représentant à lancer un appel d'offres ouvert au niveau européen en application des articles L. 2124-2, R. 2124-2 à R. 2161-5 du code de la commande publique, en vue de la passation d'un accord-cadre à bon de commande sans montant minimum et avec un montant maximum annuel de 200 000 € HT pour la réalisation de la maintenance préventive et corrective des installations de protection contre l'incendie pour les bâtiments gérés par le Département d'Ille-et-Vilaine ;
- d'autoriser le Président ou son représentant à signer l'accord-cadre avec l'entreprise retenue par la Commission d'appel d'offres.

Vote :

Pour : 54

Contre : 0

Abstentions : 0

En conséquence, la délibération est adoptée à l'unanimité.

Transmis en Préfecture le : 19 octobre 2022

ID : CP20220781